

82 PARIS.

tant particulier du Grand-Maitre; 3 Grands-Administrateurs, présidants chaque Chambre; 3 Grands premiers Surveillans; 5 Grands seconds Surveillans; 3 Grands-Orateurs; 3 Grands-Secrétaires; 5 Grands-Trésoriers; 3 Grands premiers Experts; 3 Grands-Gardes des Sceaux; 3 Grands-Maitres des Cérémonies.“

„Les Officiers ordinaires sont: 3 Présidens; 3 premiers Surveillans; 3 seconds Surveillans; 3 Orateurs; 3 Secrétaires; 1 Trésorier; 3 premiers Experts; 3 Gardes des Sceaux; 1 Garde des Archives; 1 Architecte-Vérificateur de la caisse; 6 Maitres des Cérémonies; 1 Hospitalier-Aumônier; 2 Aumôniers et 66 Experts. — Les Officiers d'honneur et les Officiers ordinaires ne sont point à vie.“

(2) „Quoique le G. O. ait arrêté, en principe, d'admettre tous les Rites, il ne reconnaît cependant pas comme réguliers les Ateliers français, qui auraient obtenu d'un G. O. étranger des chartes constitutionnelles ou capitulaires, sous quelque prétexte que ce soit. Ces Ateliers sont obligés de prendre du G. O. de France des Reconstitutions, et ne peuvent, en ce cas, y avoir rang que de la date de leurs demandes. Il est seulement fait mention, sur leurs nouvelles Patentes, de celles accordées par les GG. OO. étrangers, pourvu toutefois que les originaux, ou des copies collationnées de leurs premières Patentes aient été envoyés, pour être déposés aux Archives du G. O.“

(3) „Le G. O., ni ses Ateliers, ne viseront aucun Certificat d'une Loge située en France, soit que le Certificat ait été

PARLIAMENT.

donné par le G. O. ou par une Loge.“

„Avis essentiel.“

„Les Loges et Chapitres sont prévenus qu'ils ne doivent les honneurs qu'aux Officiers portés au Tableau, à moins que les FF. décorés du cordon du G. O. ne justifient, par leurs provisions, de leur réception depuis l'impression.“

„Nota. Le Grand consistoire tient ses séances au local même du G. O., le 3e Jeudi de chaque mois.“

Eine Nachricht von der Loge de la réunion des étrangers zu Paris s. unten im Art.: WALTERSDORF!]

PARLIAMENT VON ENGLAND (DAS); s. BEAUFORT, (Bischoff,) CHICHELEY und ENGLAND. [Auffer dem in diesen Artikeln von Verhandlungen des englischen Parliaments in Bezug auf Zusammenkünfte der Maurer Erzählten, ist noch zu bemerken, daß, nachdem der Großmeister, Herzog von Beaufort, (s. dies. Art.!) in der am 28. Oct. 1768 zu London gehaltenen Großloge den Plan, der Gesellschaft die gesetzl. Vorrechte einer Körperschaft zu verschaffen, vorgelegt hatte u. dieser in einer folgenden Versammlung vom 28. April 1769, wiewol mit dem Widerspruche mehrer Logen, genehmigt worden war, im J. 1771 durch den abgeordneten Großmeister, Carl Dillon, eine Bill zu Bewil-